

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 octobre 1984.

AVIS

PRÉSENTÉ

Au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE relatif à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées.

Par M. Claude HURIET,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Bernard Lemarié, Victor Robini, Jean Chérioux, Robert Schwint, *vice-présidents* ; Hubert d'Andigné, Roger Lise, Hector Viron, Mme Cécile Goldet, *secrétaires* ; MM. Jean Amelin, Pierre Bastié, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau ; MM. Henri Belcour, Paul Bénard, Jean Béranger, Guy Besse, André Bohl, Charles Bonifay, Louis Boyer, Louis Caiveau, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Jean Cauchon, Henri Collard, Georges Dagonia, Marcel Debarge, André Diligent, Franz Duboscq, Marcel Gargar, Claude Huriet, Roger Husson, André Jouany, Paul Kauss, Louis Lazuech, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, André Méric, Michel Moreigne, Arthur Moulin, Marc Plantegenest, Raymond Poirier, Henri Portier, André Rabineau, Gérard Roujas, Olivier Roux, Edouard Soldani, Paul Souffrin, Louis Souvet, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2308, 2350 et in-8° 672.

Sénat : 10 et 44 (1984-1985).

Obligation alimentaire.

SOMMAIRE

	Pages
Examen en Commission	4
Introduction	5
I. – Le non-paiement des pensions alimentaires : un phénomène inquiétant contre lequel les mesures arrêtées jusqu'à présent sont restées sans beaucoup d'effet	7
1. <i>La mesure du phénomène</i>	7
a) Les chiffres du divorce	7
b) Les bénéficiaires de pensions alimentaires	8
c) Le non-paiement des pensions alimentaires	8
2. <i>Les mesures existantes favorisant le recouvrement des pensions alimentaires</i>	9
a) Les voies traditionnelles	9
b) L'institution de procédures spécifiques	9
3. <i>L'action des caisses d'allocations familiales pour pallier la défaillance du débiteur</i> ..	10
a) L'aide aux parents créanciers par l'octroi de l'allocation orphelin	10
b) Echech d'un système d'avance sur pensions alimentaires recouvrable	11
II. – Un dispositif législatif auquel il convient de redonner cohérence et souplesse	13
1. <i>La double fonction conférée aux organismes débiteurs de prestations familiales pérennise l'incohérence du système actuel</i>	13
2. <i>Les nouvelles tâches incombant aux organismes débiteurs de prestations familiales doivent être mises en place avec souplesse</i>	15
a) Champ d'application du service d'aide au recouvrement	15
b) Coût de gestion du nouveau service	16
Conclusion	16
Examen des articles	17
<i>Article premier.</i> – Principe de l'intervention des organismes débiteurs de prestations familiales en matière d'aide au recouvrement des pensions alimentaires dues pour les enfants	17
<i>Article 2.</i> – Remplacement de l'allocation d'orphelin par l'allocation de soutien familial	17
<i>Article 3.</i> – Conditions d'attribution de l'allocation de soutien familial	18
<i>Article 4.</i> – Versement de l'allocation de soutien familial à titre d'avance sur pension alimentaire et recouvrement par l'organisme débiteur des prestations familiales de l'ensemble de la créance alimentaire correspondante	19

	Pages
<i>Article 5. – Aide au recouvrement des pensions alimentaires pour les parents d'enfants mineurs n'ayant pas droit à l'allocation de soutien familial</i>	23
<i>Article 6. – Adaptation, au profit des organismes débiteurs de prestations familiales, des procédures de recouvrement des pensions alimentaires</i>	24
<i>Article 7. – Entrée en vigueur de la loi</i>	26
<i>Article 8. – Bilan d'application</i>	27
Amendements proposés par la Commission	29

Le Rapporteur, après avoir rappelé l'économie générale du texte proposé, a soumis à la Commission un certain nombre de modifications. Un débat s'est ouvert à propos de l'amendement n° 1, tendant à prévoir que lorsque la pension alimentaire est inférieure au montant de l'allocation de soutien familial, les caisses n'aient à faire que l'avance de la pension, pour ensuite recouvrer cette dite pension. Soulignant la cohérence du dispositif proposé, MM. Huriet, Fourcade, Chérifoux, Bohl, Bonifay et Souffrin ont reconnu qu'il pouvait être difficile d'adopter cette mesure moins favorable au conjoint. La commission a ensuite, sur proposition de M. Fourcade, adopté un article tendant à une nouvelle rédaction de l'article L. 543-5 du Code de la sécurité sociale. Elle a également, sur proposition du Rapporteur, adopté des amendements assouplissant les conditions d'intervention des caisses d'allocations familiales, l'interruption progressive de leur action de recouvrement, ainsi que des amendements proposant de revenir aux dates d'entrée en vigueur de cette réforme, telles qu'elles étaient prévues initialement par le projet de loi.

MESDAMES, MESSIEURS,

Une fois encore, un projet de loi est soumis à l'examen du Parlement qui a pour but de remédier à un phénomène préoccupant : le non-paiement des pensions alimentaires.

On considère, en effet, qu'à l'heure actuelle un tiers des pensions alimentaires, fixées par décision de justice, sont payées irrégulièrement et qu'environ le quart n'est pas versé du tout.

Votre Commission a souhaité rendre un avis sur ce projet de loi adopté à l'unanimité à l'Assemblée nationale, parce qu'il confère aux organismes débiteurs de prestations familiales un rôle pivot dans le recouvrement des pensions alimentaires, et l'attribution d'une avance sur pension.

Après une brève analyse du phénomène de non-paiement des pensions alimentaires et un rappel des mesures existantes pour en assurer le recouvrement, il apparaît indispensable, à travers une critique du dispositif qui nous est soumis, de proposer des modifications permettant de retrouver une certaine cohérence, et de favoriser la souplesse d'intervention des organismes débiteurs de prestations familiales.

I. - LE NON-PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES : UN PHÉNOMÈNE INQUIÉTANT CONTRE LEQUEL LES MESURES ARRÊTÉES JUSQU'À PRÉSENT SONT RESTÉES SANS BEAUCOUP D'EFFET

1. La mesure du phénomène.

Les pensions alimentaires fixées par décision de justice sont essentiellement les pensions allouées à l'ex-conjoint ou aux enfants à l'occasion du divorce. Il peut y avoir obligation de verser une pension alimentaire dans quelques autres cas : obligation de contribuer aux charges du mariage (art. 214 du Code civil), prestation compensatoire versée en cas de divorce par requête conjointe.

Mais ce sont les divorcés, et dans la quasi-totalité les femmes et leurs enfants, qui constituent la fraction la plus importante des ayants droit. Avant de mesurer donc l'ampleur du non-paiement des pensions alimentaires, il convient de rappeler quelques données sur l'évolution du nombre des divorces.

a) Les chiffres des divorces.

L'ampleur du changement est très importante.

Aujourd'hui, plus d'un mariage sur cinq est dissous avec environ 100.000 divorces par an. L'indice de divorcialité, c'est-à-dire le rapport du nombre de divorces d'une année sur l'effectif initial de la promotion de mariage dont ces divorces sont issus ramené à 100, cet indice, donc, est passé de 10,7 en 1965 à 22,4 en 1978. On peut préciser que les divorcés âgés de vingt-cinq à vingt-neuf ans sont les plus nombreux, après une durée de mariage assez courte : cinq à six ans.

b) Les bénéficiaires de pensions alimentaires.

La loi du 11 juillet 1975 entend fixer comme critère décidant de l'attribution de la garde des enfants, l'intérêt exclusif de ces derniers.

Dans la pratique, force est de constater que dans la très grande majorité des cas, la garde est confiée à la mère.

Il ressort d'une enquête effectuée par l'I.N.S.E.E., qu'il y avait en mars 1983 environ 850.000 enfants, âgés de moins de dix-huit ans, à la charge de leur mère divorcée.

Parmi eux, environ 495.000 étaient à la charge de mères isolées, 270.000 à la charge de mères remariées et 85.000 à la charge de mères vivant en union libre.

● Selon le rapport sur le recouvrement des pensions alimentaires établi par Mme Colette Mème en 1980, 73 % des enfants de parents divorcés bénéficient d'une pension alimentaire fixée par décision de justice.

En 1975 le montant moyen d'une pension alimentaire était de 353 F par enfant.

En 1983 il serait estimé à 570 F par mois et par enfant, compte tenu du fait que le montant de la pension est d'autant plus important que le nombre des enfants à charge est faible. Mais il convient également de préciser que les données statistiques en ce domaine sont faibles et qu'il est très hasardeux d'avancer des chiffres précis.

c) Le non-paiement des pensions alimentaires.

Tout le monde s'accorde à reconnaître la gravité du phénomène, mais là encore l'absence de statistiques suffisamment précises empêche d'en prendre l'exacte mesure.

Selon le rapport de Mme Mème, un quart des pensions n'est jamais payé et plus du tiers le serait de « façon irrégulière ». Pour ce qui est de ce dernier chiffre, il recouvre en réalité des situations très variées, allant du simple retard au paiement partiel, ou bien encore à des paiements très espacés.

Les causes de ce phénomène sont multiples :

- Certains débiteurs de mauvaise foi organisent leur insolvabilité. La loi du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes en a fait un délit.

- D'autres débiteurs encore se trouvent réellement dans l'impossibilité de payer, étant au chômage, malades, ou remariés avec de nouvelles charges de famille. Par manque d'information les débiteurs ne demandent pas la révision de leur pension alimentaire.

- Enfin, des raisons plus largement psychologiques peuvent expliquer le non-paiement de la pension : persistance d'un conflit conjugal, opposition quant à l'attribution de la garde de l'enfant, chantage au droit de visite. De même, le comportement des femmes explique pour partie ce phénomène. Elles ne veulent pas entamer de poursuites à l'encontre de leur ex-conjoint afin d'éviter des conflits, préserver l'image du père vis-à-vis des enfants. Cette attitude des femmes pourra avoir quelque effet pervers sur l'efficacité attendue de ce texte.

L'aggravation du phénomène du divorce et du non-paiement des pensions alimentaires entraîne des conséquences sociales graves, surtout lorsque que l'on sait que le niveau de vie des femmes vivant seules avec leurs enfants est très bas et leur situation souvent précaire.

2. Les mesures existantes favorisant le recouvrement des pensions alimentaires.

a) Les voies traditionnelles.

Le créancier peut recourir aux voies d'exécution de droit privé effectuées par l'intermédiaire des huissiers de justice : saisies mobilières ou immobilières. Lorsque le débiteur est salarié, le créancier peut engager une procédure de saisie-arrêt des rémunérations dues par l'employeur.

Parallèlement le créancier peut porter plainte devant le tribunal correctionnel pour abandon de famille.

b) L'institution de procédures spécifiques.

La loi du 2 janvier 1973 relative au paiement direct.

Le créancier peut se faire payer directement le montant de la pension alimentaire et des créances assimilées, dès lors qu'il existe un titre exécutoire.

La procédure est applicable dès qu'une échéance n'est pas payée à son terme. Elle vaut pour les termes à échoir ainsi que pour les termes échus dans la limite de six mois. La demande est notifiée par huissier au tiers détenteur de fonds appartenant au débiteur (employeur, banque...).

Le taux de réussite de cette procédure est satisfaisant, mais le nombre de demandes est resté faible.

La loi du 11 juillet 1975 organise le recouvrement public des pensions alimentaires en cas d'échec des voies d'exécution de droit privé. Il s'agit, pour le créancier, de demander au procureur de la République qu'il charge le Trésor de procéder aux recherches et de recouvrer la pension alimentaire. Le recouvrement vise les termes à échoir de la dette, ainsi que les termes échus à compter du sixième mois précédant la demande, comme pour la procédure de paiement direct. Une fois saisi par le procureur, le Trésor est subrogé dans les droits du créancier. Ce dernier ne peut plus exercer aucune autre action. Le montant des sommes recouvrées est majoré de 10 % au profit du Trésor.

Cette procédure exorbitante de droit commun devrait être très efficace, mais, après l'échec de voies d'exécution privée, et de la procédure de paiement direct, le recouvrement public n'est pas toujours couronné de succès, le débiteur étant le plus souvent insolvable. De plus, dans la pratique, il est très exceptionnellement fait usage de cette procédure. En 1983, 500 procédures de ce type ont été engagées.

3. L'action des caisses d'allocations familiales pour pallier la défaillance du débiteur.

L'ampleur du phénomène du non-paiement des pensions alimentaires, ainsi que le relatif échec constaté des procédures de recouvrement ont amené les pouvoirs publics à mettre en place un dispositif d'aide aux créanciers d'aliments isolés. Ce système d'aide jusqu'à présent n'a pu être transformé en dispositif d'avance sur pensions alimentaires récupérable.

a) L'aide aux parents créanciers de pensions alimentaires par l'octroi de l'allocation orphelin.

Il existe un certain nombre d'aides permettant d'attribuer un complément de ressources aux divorcées en situation difficile, et qui relèvent soit de l'aide sociale, soit des prestations familiales.

Plus précisément, deux prestations sont accordées aux parents isolés : l'allocation de parent isolé, instituée par la loi du 9 juillet 1976, et l'allocation orphelin. C'est sur le régime de cette dernière qu'il convient de revenir plus particulièrement étant donné que le projet de loi qui vous est soumis conserve les grands principes fixés quant à ces conditions d'attribution.

L'allocation orphelin, instituée par la loi du 23 décembre 1970 peut bénéficier, aux termes de la loi du 3 janvier 1975, aux

enfants dont l'un ou l'autre des parents se soustrait au paiement d'une pension alimentaire. Cette allocation est attribuée sans condition de ressources, mais réservée aux seuls parents isolés. Les conjoints remariés ou vivant maritalement n'en bénéficient donc pas.

Le décret du 23 juin 1982 a assoupli les règles d'octroi de cette prestation en précisant :

- D'une part la notion « d'abandon manifeste » qui vise les enfants dont le père ou la mère se trouve hors d'état de faire face à son obligation alimentaire, ou qui se soustrait à ses obligations. Dans ce dernier cas, le créancier doit engager des poursuites à l'encontre de l'ex-conjoint débiteur s'il veut continuer à percevoir l'allocation orphelin au-delà de quatre mois.

- D'autre part, le droit à l'allocation orphelin est ouvert, dès lors que la pension n'est pas versée pendant plus de deux mois au lieu des six mois initialement fixés.

Cette allocation orphelin est versée à fonds perdu, sans possibilité de recouvrement sur le débiteur. Au 1^{er} juillet 1984 l'allocation était de 348 F par mois et par enfant.

b) Echec d'un système d'avance sur pension alimentaire recouvrable par les caisses d'allocations familiales.

Deux dispositions votées par le Parlement permettent théoriquement aux caisses d'allocations familiales de recouvrer les avances faites aux conjoints créanciers d'une pension alimentaire.

● L'article 14 de la loi du 11 juillet 1975 habilitait les caisses d'allocations familiales à consentir des avances, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, aux créanciers d'aliments, et à recourir à la procédure du recouvrement public pour recouvrer. Les caisses étaient alors subrogées dans les droits du créancier, à hauteur des avances faites tant à l'égard du débiteur que du Trésor.

A cette époque les caisses n'ont pratiquement pas utilisé cette faculté d'accorder des avances sur pensions.

● En 1980 l'article 15 de la loi de finances rectificative instituait la possibilité pour les caisses de faire jouer le mécanisme d'avances sur pensions alimentaires en facilitant leur recouvrement. Cet article permettait aux caisses de faire appel, sans procédure préalable, aux comptables directs du Trésor pour assurer le recouvrement public des avances faites.

Une fois encore, la pratique a montré que cette faculté n'avait été que très peu utilisée par les caisses, et en 1982 elle a été complètement abandonnée.

Après ce rapide historique des dispositifs mis en place, il convient d'examiner les grandes orientations du projet de loi qui vous est soumis.

Reprenant dans la presque totalité de ses dispositions le mécanisme d'attribution de l'allocation orphelin, il fixe une fois encore le principe du recouvrement de ces avances par les caisses d'allocations familiales. On ne peut que se féliciter de ce nouvel essai qui a pour but de responsabiliser les débiteurs de pensions alimentaires et éviter qu'à l'avenir leur défaillance soit entièrement prise en charge par la collectivité publique.

Mais l'histoire récente montre qu'il s'agit là d'un dispositif très délicat à mettre en œuvre.

C'est pourquoi votre Commission, tout en reconnaissant le bien-fondé de ce texte, souhaite lui redonner une certaine cohérence et lui conserver une réelle souplesse, afin qu'il puisse être appliqué avec une réelle chance de succès.

II. - UN DISPOSITIF LÉGISLATIF AUQUEL IL CONVIENT DE REDONNER COHÉRENCE ET SOUPLESSE

1. La double fonction conférée aux organismes débiteurs de prestations familiales pérennise, d'une certaine manière, l'incohérence du système actuel.

L'allocation de soutien familial se substitue à l'allocation d'orphelin, mais avec les mêmes caractéristiques. Elle est versée non seulement pour des orphelins, mais aussi pour des enfants n'ayant pas été reconnus par les parents ou dont l'un des parents se trouve hors d'état de faire face à son obligation d'entretien ou bien s'y soustrait.

Les conditions d'attribution de l'allocation ne sont pas modifiées : elle n'est accordée que si le créancier est isolé et si le débiteur n'a rien payé de la pension alimentaire depuis au moins deux mois.

L'innovation du texte consiste à prévoir que l'allocation de soutien familial sera versée à titre d'avance sur créance alimentaire lorsque le parent défaillant se soustrait au paiement de la pension alimentaire due pour son ou ses enfants et fixée par décision de justice. A cet égard le projet de loi, loin d'aggraver la charge des caisses d'allocations familiales, est source d'économie.

En effet, l'allocation d'orphelin est actuellement versée à fonds perdus, alors qu'à l'avenir les caisses d'allocations familiales pourront récupérer sur les débiteurs d'aliments défaillants l'allocation de soutien familial lorsqu'elle sera versée à titre d'avance sur pension alimentaire. Le projet de loi tend donc à éviter tout effacement de l'obligation alimentaire, en cherchant par ailleurs à assurer un recouvrement de l'ensemble de la créance alimentaire.

Les organismes débiteurs de prestations familiales assureront le recouvrement des pensions alimentaires dans le cas suivant :

- Lorsque le parent isolé ne percevant pas la pension alimentaire due à son ou à ses enfants demandera à bénéficier de l'allocation de soutien familial, cette allocation sera versée à titre d'avance sur la pension alimentaire.

- La caisse sera alors subrogée dans les droits du créancier pour le montant de l'allocation de soutien familial (ou de la créance d'aliments si elle est inférieure). Pour le surplus de la créance, la caisse sera mandatée pour recouvrer la créance. Ainsi, elle recouvrera la totalité de la créance alimentaire, majorée de frais de recouvrement et de gestion, récupérera le montant de l'allocation de soutien familial et reversera le surplus au parent créancier.

A titre accessoire, la caisse d'allocations familiales pourra, pour les mêmes périodes, recouvrer à la demande du créancier sa créance propre ainsi que les créances des autres enfants du débiteur.

A ce point de l'exposé, la Commission entend souligner l'incohérence du système qui pourrait entraîner des effets pervers. Si l'on considère le niveau moyen des pensions alimentaires qui est d'environ 570 F par enfant, on peut penser que dans la grande majorité des cas, la pension alimentaire sera supérieure au montant de l'allocation de soutien familial, et le principe de l'avance reste logique.

Mais on estime que 20 % des pensions alimentaires n'atteignent pas 348 F par mois. Le projet de loi prévoit alors que l'avance faite sera supérieure au montant de la pension elle-même. Il maintient donc l'incohérence du système actuel. Il l'aggrave même en y adjoignant des règles de subrogation et de mandat permettant aux caisses de recouvrer la pension. Dans le cas d'une pension inférieure à 348 F, la caisse avancera la totalité de l'allocation de soutien familial, mais ne pourra, bien entendu, recouvrer que le montant de la pension alimentaire. Ce système pénalise les bons payeurs de petites pensions alimentaires et surtout leur famille, par rapport aux mauvais payeurs.

Le système actuel repose sur cette même incohérence, mais il se fonde sur la notion d'aide permettant d'assurer un revenu minimal. Le projet de loi nous propose un mécanisme d'avance sur pension récupérable. En toute logique il eut fallu décrocher le montant de cette avance de toute référence à l'allocation de soutien familial, et la fixer en pourcentage de la pension alimentaire versée. Les conséquences financières de ce principe peuvent être lourdes, s'il s'avère que dans la pratique les caisses n'arrivent pas à recouvrer. Néanmoins votre Commission vous proposera d'en amorcer le mécanisme.

**2. Les nouvelles tâches incombant
aux organismes débiteurs de prestations familiales
doivent être mises en place avec souplesse.**

a) *Le service d'aide au recouvrement est proposé
à l'ensemble des parents
titulaires d'une pension alimentaire.*

Il ne s'agit pas là, on l'a dit, de créer une nouvelle procédure de recouvrement des pensions alimentaires s'ajoutant aux procédures existantes mais de confier aux caisses d'allocations familiales la tâche de recouvrer les pensions alimentaires en utilisant les procédures actuellement en vigueur, qui font cependant l'objet de certaines adaptations pour donner aux caisses la maîtrise du processus de recouvrement.

La solution proposée par le Gouvernement se justifie par le fait que les caisses d'allocations familiales, outils privilégiés de la politique familiale, sont en mesure de jouer un rôle de médiation très utile entre les créanciers et les débiteurs de pensions alimentaires. D'une part, en effet, comme on l'a dit, l'intervention des caisses est susceptible de mettre fin au face à face conflictuel entre les parents ; d'autre part elles auront à remplir une mission d'information indispensable, puisqu'il apparaît que les parents divorcés sont, qu'ils soient créanciers ou débiteurs de pensions, mal informés de leurs droits. Enfin, il eut été très coûteux de créer une administration *ad hoc* chargée uniquement de recouvrer les pensions alimentaires.

Ce service de recouvrement est automatiquement lié à l'octroi de l'allocation de soutien familial.

Il est de plus également proposé au parent titulaire d'une pension alimentaire mais ne pouvant bénéficier de l'allocation de soutien familial. Ces dispositions sont applicables d'une part aux parents non isolés (remariés ou vivant en concubinage) n'ayant pas droit à l'allocation de soutien familial, d'autre part à des parents isolés, mais ne pouvant percevoir cette allocation (soit parce que la pension alimentaire leur est versée partiellement, soit parce que leurs enfants, âgés de seize à dix-huit ans, ne remplissent pas les conditions pour bénéficier à cet âge de l'allocation).

b) *Ces nouvelles tâches conduisent à s'interroger
sur le coût de gestion qu'elles vont entraîner pour les caisses.*

On peut estimer que, sur 440.000 bénéficiaires de l'allocation orphelin aujourd'hui, 45.000 enfants (et 22.000 parents allocataires) en bénéficient, parce que le parent s'est volontairement

soustrait au paiement de la pension. Ce sont eux qui rentrent dans le dispositif principal du texte.

On peut beaucoup plus difficilement chiffrer le nombre de bénéficiaires éventuels du seul système d'aide au recouvrement sans avance sur pensions.

En considérant qu'il y a environ 994.000 enfants âgés de moins de vingt ans, encore en scolarité, à la charge de conjoints divorcés mais non isolés, et qu'il y a environ 25 % des pensions alimentaires irrégulièrement ou partiellement versées, on peut avancer l'hypothèse de 148.000 enfants, soit 78.000 familles, qui pourraient prétendre à ce service, et ce pour le seul régime général.

Par ailleurs, des interrogations faites, il ressort que le coût de gestion d'un dossier de recouvrement serait d'environ 800 F et qu'il faudrait dix heures de travail par dossier. C'est dire que la tâche sera lourde pour les organismes débiteurs de prestations familiales.

C'est pourquoi votre Commission vous proposera, afin de préserver les chances de succès d'une telle réforme, d'aménager les conditions d'intervention des organismes débiteurs de prestations familiales, en leur laissant une large part d'appréciation. Cette souplesse d'intervention est particulièrement importante en ce qui concerne le recouvrement des pensions alimentaires annexes, et l'interruption du service d'aide au recouvrement fourni par les caisses.

Enfin ce même souci motive l'assouplissement des règles d'entrée en vigueur de ce texte.

*

* *

Votre Commission souhaite que ces nouveaux mécanismes facilitant le recouvrement des pensions alimentaires soient utilisés avec succès dans les années à venir ; ceci permettrait de remédier aux conditions de vie parfois très difficiles que connaissent les conjoints divorcés ayant la charge des enfants. Ils devraient également responsabiliser les parents débiteurs de pensions alimentaires, qui seront dorénavant poursuivis par les organismes débiteurs de prestations familiales. C'est pour permettre à cette réforme d'être effectivement appliquée, et ce avec succès, que la Commission vous propose un certain nombre de modifications.

*

* *

Votre Commission émet, sous le bénéfice des observations et amendements faisant l'objet du présent rapport, un avis favorable à l'adoption de ce texte.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Article 28 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967.

(Organismes auxquels incombe le recouvrement des pensions alimentaires dues pour les enfants.)

Par l'insertion d'un nouvel article à l'ordonnance du 21 août 1967, relatif à l'organisation administrative et financière de la Sécurité sociale, l'article premier du présent projet de loi fixe le principe suivant : les organismes débiteurs de prestations familiales sont désormais investis d'une mission d'aide au recouvrement des créances alimentaires dues pour les enfants.

On peut brièvement rappeler quels sont ces organismes :

– les caisses d'allocations familiales qui assurent le service des prestations familiales versées aux salariés, aux employeurs, aux travailleurs indépendants des professions non agricoles, et à la population non active ;

– les caisses de la mutualité sociale agricole pour les membres des professions agricoles ;

– les organismes dont relèvent les ressortissants des régimes particuliers (ex-fonctionnaires de l'Etat, S.N.C.F., R.A.T.P., Banque de France, marins, mineurs...).

L'Assemblée nationale a adopté cet article en y apportant une simple rectification d'ordre matériel.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 2.

Nouvelle dénomination de l'allocation orphelin.

Le terme « allocation orphelin » ne recouvrant plus que très partiellement les différents cas de figure dans lesquels se trouvent les bénéficiaires de cette prestation, le présent article lui confère

la dénomination suivante : allocation de soutien familial. Ce terme plus général répond à la diversité des situations constatées et correspond plus à l'objet de la prestation.

L'Assemblée nationale a adopté cet article avec un amendement de forme, qui précise que la substitution de terme doit être faite dans l'ensemble des textes existants.

On peut s'interroger sur le bien-fondé du maintien d'une dénomination identique visant deux types de prestations :

- L'une est versée soit à des enfants dont l'un au moins des parents est décédé, soit ou lorsque l'un ou l'autre des parents se trouve hors d'état de remplir ses obligations alimentaires. L'allocation de soutien familial constitue une prestation versée à fonds perdu.

- En revanche, lorsque l'un ou l'autre des parents se soustrait volontairement à son obligation alimentaire, l'allocation de soutien familial est versée à titre d'avance. Elle ne suit donc pas le même régime. Il eût été sans doute plus cohérent de lui donner une autre dénomination.

Sous réserve de cette remarque, votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 3.

Article L. 543-5 du Code de sécurité sociale.

(Conditions d'attribution de la prestation d'allocation de soutien familial.)

Cet article modifie la rédaction de l'article L. 543-5 du Code de la sécurité sociale, relatif aux cas d'attribution de la prestation anciennement allocation orphelin, mais il ne modifie en rien ses conditions d'attribution. Il reprend, pour être plus précis, les divers cas ouvrant droit à la prestation et qui faisaient l'objet du décret n° 82-534 du 23 juin 1982. Il ne fait plus référence à la notion d'« abandon manifeste », notion parfois difficile à interpréter. On peut brièvement rappeler qu'auront droit à l'allocation de soutien familial :

- un orphelin de père et de mère ou de l'un d'entre eux ;
- tout enfant dont la filiation n'est pas légalement établie à l'égard de l'un et l'autre de ses parents ou de l'un d'entre eux ;
- tout enfant dont les parents ou l'un d'entre eux se soustrait ou se trouve hors d'état de faire face à l'entretien ou à l'obligation

de verser une pension alimentaire. A cet égard, il convient de rappeler que le décret du 22 juin 1982 précisait que le débiteur était considéré comme défaillant, dès lors qu'il ne versait aucune somme pendant deux mois. Il semble que cette interprétation demeure et que le délai de deux mois restera à l'avenir exigé pour ouvrir droit à l'avance sur pension.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Votre Commission vous propose d'adopter un amendement rédactionnel, faisant apparaître les critères distinctifs d'orphelin, filiation douteuse, non-paiement de la dette alimentaire.

Article 4.

Article L. 543-5-1 du Code de sécurité sociale.

(Versement de l'allocation de soutien familial par l'organisme débiteur des prestations familiales.

Règles de subrogation et de recouvrement.)

L'article 4 insère dans le Code de sécurité sociale, un nouvel article qui fixe les règles d'intervention des organismes débiteurs de prestations familiales, en matière d'avance sur pension, de subrogation et de recouvrement de créances.

● Le paragraphe I prévoit que l'organisme verse à titre d'avance l'allocation de soutien familial lorsque le débiteur se soustrait à ses obligations.

A contrario, on peut en déduire que l'allocation restera versée à fonds perdu, lorsqu'on est dans le cas où le débiteur est hors d'état de faire face.

L'Assemblée nationale n'a pas modifié le premier paragraphe de l'article 4.

● Le paragraphe II précise les droits de l'organisme débiteur de prestations familiales.

Ce dernier est subrogé dans les droits du créancier, pour la partie avancée, à savoir l'allocation de soutien familial ou la créance d'aliments, si cette dernière est inférieure.

Dans le cas le plus fréquent où la pension alimentaire est supérieure au taux de l'allocation de soutien familial, l'attribution de ladite allocation donne mandat à l'organisme débiteur de prestations familiales pour recouvrer l'ensemble de la pension.

Le mandat octroyé aux caisses est automatiquement lié au versement de l'avance. C'est dire que le bénéficiaire, à ce titre, de l'allocation de soutien familial, ne peut demander à ce qu'on ne poursuive pas le débiteur. A l'inverse, il ne peut mener de démarches parallèles pour recouvrer la pension.

L'organisme débiteur a alors priorité pour se rembourser des avances faites sur les sommes recouvrées.

Enfin, le paragraphe II précise que les organismes débiteurs peuvent également recouvrer les autres créances alimentaires et assimilées de l'ex-conjoint et de ses enfants vis-à-vis du débiteur. Il s'agit :

- des pensions alimentaires dues pour les autres frères et sœurs, qui, du fait notamment de leur âge, ne peuvent bénéficier de l'A.S.F. (allocation de soutien familial) ;
- des subsides pour enfants lorsque la paternité est plausible (art. 342 du Code civil) ;
- de la contribution aux charges du mariage (art. 214 du Code civil) ;
- de la rente versée en tant que dédommagement personnel pour l'ex-époux.

L'Assemblée nationale a rendu obligatoire ce que le projet de loi avait voulu laisser à l'initiative des caisses, quant à leur décision ou non de recouvrer ces créances accessoires.

● Le paragraphe III précise l'une des conséquences de l'automatisme du recouvrement, par les caisses d'allocations familiales, des pensions alimentaires.

Le créancier ne peut s'y opposer dès lors qu'il bénéficie de l'allocation de soutien familial. Il est même tenu, en vertu de cet article, de fournir tout renseignement aux organismes qui vont recouvrer la créance alimentaire.

● Le paragraphe IV, à l'inverse, donne la possibilité au créancier de la pension alimentaire de renoncer au bénéfice de l'allocation de soutien familial. L'organisme débiteur de prestations familiales n'a alors plus mandat pour recouvrer l'ensemble de la pension alimentaire, mais il reste subrogé dans les droits du créancier pour le montant de l'avance faite.

Enfin il est prévu que lorsque le débiteur reprend le service de sa dette, le versement de l'allocation de soutien familial soit immédiatement interrompu. Il est également précisé que le règlement de la pension peut être directement fait au parent créancier.

- Au paragraphe V, il est précisé qu'un décret en Conseil d'Etat fixera le montant des frais de gestion et de recouvrement dont sera majorée la pension alimentaire. Il ne sera cependant pas fait application de cette disposition si le recouvrement est effectué par les comptables directs du Trésor. L'article 7 de la loi du 11 juillet 1975 a fixé dans ce cas, une majoration de 10 % au profit du Trésor.

Votre Commission vous propose trois modifications importantes traduisant d'une part son souci de cohérence et d'autre part sa volonté de laisser un peu de souplesse à l'intervention des caisses :

- Comme il vous a été exposé plus haut, il semble opportun de mettre à profit la discussion de ce texte pour redonner une certaine cohérence au système tel qu'il existe depuis 1975. Dès lors qu'il est affirmé que l'allocation de soutien familial est versée à titre d'avance, et recouvrée par les caisses, elle doit suivre, dans la mesure du possible, le niveau de la pension alimentaire. Il est totalement illogique que dans certains cas, l'avance soit supérieure au montant de la pension elle-même. Ce système revient, nous l'avons vu, à pénaliser les bons payeurs d'une petite pension par rapport aux mauvais payeurs.

La solution optimale eut été de supprimer toute référence à l'allocation de soutien familial pour fixer le montant de l'avance, et de calculer celle-ci en pourcentage de la pension. Financièrement ce système est lourd à mettre en place. Le projet de loi prévoit un bilan après deux années d'application. Si ce bilan est positif, il conviendra alors de donner toute sa logique à ce texte.

Dans un premier temps, votre commission vous propose de préciser qu'au cas où la pension alimentaire est inférieure au montant de l'allocation familiale, l'avance est égale à la pension elle-même.

- Votre Commission ne souhaite pas multiplier de façon excessive les cas d'intervention des organismes débiteurs de prestations familiales. Si l'on donne aux caisses une mission trop diversifiée, les coûts et la complexité des dossiers à traiter entraîneront une certaine démobilitation du personnel impliqué dans la tâche et hypothèqueront à très court terme le succès de l'entreprise. C'est pourquoi votre Commission vous propose, pour ce qui est des créances alimentaires annexes, de laisser aux caisses une certaine marge d'appréciation quant à leur intervention. Une considération d'ordre pratique renforce cette position. Rien ne dit que pour recouvrer ces créances annexes l'organisme puisse utiliser la même procédure que pour la créance principale.

En revanche, il apparaît utile de préciser que cette démarche ne peut être instruite qu'avec l'accord du créancier. L'organisme débiteur de prestations familiales proposera donc, si il le souhaite, ses services, et n'agira qu'avec l'accord du créancier.

- Enfin, la Commission souhaite préciser les conditions dans lesquelles les organismes débiteurs de prestations familiales cesseront leur service. Il lui semble important de prévoir que l'organisme reste mandaté pour percevoir les pensions, tant qu'il n'est pas assuré que le paiement du débiteur a effectivement repris de façon régulière. L'article 4, tel qu'il est rédigé, semble interrompre automatiquement le rôle des organismes, dès lors que le débiteur reprend le service de sa dette. Mais si il s'interrompt à nouveau, tout reste à refaire. Il semble essentiel que l'organisme reste mandaté pour recevoir la pension en la rétrocédant au conjoint créancier, qu'il puisse s'assurer que la situation est effectivement redevenue normale, et qu'il décide alors d'interrompre son service. L'interruption du service des caisses doit pouvoir être progressive.

Les modifications à apporter sont les suivantes :

- Au paragraphe II de l'article 4, prévoir expressément que le mandat de l'organisme débiteur de prestations familiales vaut pour le recouvrement des créances dont le non-paiement a donné lieu au versement de l'allocation de soutien familial, mais également pour les termes à échoir. Cette disposition vise la reprise du service de la dette par le débiteur.

- Au paragraphe IV de l'article 4, indiquer que le versement de la dette directement au créancier de la pension alimentaire se fait avec l'accord de l'organisme débiteur de prestations familiales. Il s'agit d'une décision qui doit être prise au terme d'une réelle concertation afin qu'elle consacre la régularisation effective des paiements. A ce stade, préciser que le versement de l'allocation de soutien familial cesse du fait de la reprise du service de la dette par le débiteur est superfétatoire. Ce principe est inscrit dans le corps même du dispositif de l'article 3 du projet de loi. Qui plus est, maintenir cette disposition à l'article 4 pourrait faire croire que le service de l'organisme débiteur de prestations s'interrompt dès que l'allocation de soutien familial n'est plus versée.

Enfin, il importe de modifier, par voie de conséquence, le paragraphe V de l'article 4 relatif aux pénalités de retard. Autant il est juste que le débiteur défaillant soit pénalisé tant qu'il n'assure pas le règlement de la pension alimentaire, autant cette majoration ne doit pas porter sur les pensions alimentaires qu'il versera de plein gré à l'organisme débiteur de prestations familiales, et ce tant que ce dernier n'a pas donné son accord à un versement direct au créancier.

Cette solution s'impose dès lors que l'on considère que la majoration prévue correspond plus à une pénalité de retard qu'à des frais de gestion.

La Commission vous propose d'adopter l'article 4 du projet de loi ainsi modifié.

Article 5.

Service d'aide au recouvrement des pensions alimentaires.

Cet article ouvre la possibilité, pour les familles ne pouvant bénéficier de l'allocation de soutien familial, de recourir néanmoins aux services des caisses d'allocations familiales pour recouvrer leur pension.

Le champ d'application de cet article est très étendu puisqu'il concerne :

- les créanciers non isolés : remariés ou vivant en concubinage et qui, à ce titre, ne peuvent bénéficier de l'allocation de soutien familial ;

- les créanciers isolés, ne percevant pas l'allocation de soutien familial parce que le débiteur effectue des paiements partiels ;

- les créanciers isolés dont le parent ne verse aucune pension mais qui ne peuvent, en raison de l'âge de leurs enfants, bénéficier de l'allocation de soutien familial ; ceci ne concerne en réalité que les parents d'enfants de 16 à 18 ans ne poursuivant pas leurs études.

Les conditions d'accès à ce service de recouvrement ont été quelque peu modifiées par l'Assemblée nationale :

- les créanciers non isolés, ainsi que les créanciers isolés, ayant des enfants de 16 à 18 ans, devront avoir, au préalable, essayé de faire valoir leurs droits, et apporté la preuve de l'échec d'une voie d'exécution engagée par leurs soins ;

- l'Assemblée nationale a tenu à dispenser d'une telle condition préalable les créanciers isolés, mais privés du droit à l'allocation de soutien familial en raison du paiement partiel de la pension alimentaire due.

La mise en œuvre de ce service est automatique, dès lors que le créancier rentre dans l'une ou l'autre des catégories visées plus haut. L'Assemblée nationale a tenu à préciser que les caisses

devaient intervenir à la demande de l'intéressé, et sans pouvoir d'appréciation. Afin de rester dans la logique du dispositif général défini à l'article 4 (avance + recouvrement), il est précisé que ce service d'aide au recouvrement peut, au maximum, porter sur deux ans de termes échus à la date de la demande de recouvrement. Enfin, pour remplir cette tâche, les caisses bénéficient des droits définis à l'article 4 du présent projet de loi (art. L. 543-5-1), à savoir pour l'essentiel qu'elles ont mandat pour recouvrer les créances alimentaires et les créances annexes, et que les sommes incriminées sont majorées des frais de recouvrement.

La Commission approuve la facilité offerte aux personnes isolées pour bénéficier de ce service d'aide au recouvrement, et elle vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 6.

Modification des procédures de recouvrement au profit des organismes débiteurs de prestations familiales.

Cet article regroupe plusieurs dispositions adaptant les procédures existantes afin de les rendre plus efficaces :

- Le paragraphe I concerne l'utilisation par les organismes débiteurs de prestations familiales de la procédure de recouvrement public. La loi du 11 juillet 1975 prévoit que le procureur de la République, saisi par le créancier, établit un état exécutoire des sommes dues et l'adresse au Trésor qui se charge du recouvrement.

Le projet de loi opérait une dissociation qui donnait compétence au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales pour établir l'état des sommes à recouvrer, à charge pour le commissaire de la République de rendre cet état exécutoire et de le transmettre au trésorier-payeur général du département.

L'Assemblée nationale s'est opposée à cette dissociation des compétences, arguant sans doute avec raison de l'inévitable allongement des délais que cela entraînerait.

Privilégiant la responsabilité du directeur des caisses, elle a prévu que le directeur est non seulement chargé de dresser l'état des créances, mais qu'il le rend exécutoire, et le transmet au trésorier-payeur général.

Ce souci d'efficacité et de rapidité honore l'Assemblée nationale, mais il fait fi d'une longue tradition et de règles fermement établies en matière de comptabilité publique, selon lesquelles, un comptable public ne reçoit d'ordre que d'un ordonnateur public.

● Le paragraphe II modifie les règles arrêtées par l'article 15 de la loi de finances rectificatives pour 1980, qui, on peut le rappeler, n'a pas été mis en application. Au terme de ce dernier, les caisses d'allocations familiales pouvaient recourir aux comptables du Trésor pour recouvrer les avances sur pensions alimentaires consenties. Les règles étaient celles du recouvrement public sous les trois réserves suivantes :

- les caisses étaient dispensées de toute tentative préalable pour recouvrer les avances ;

- elles n'étaient assujetties à aucune règle de prescription, sauf celles relatives aux pensions alimentaires (cinq ans) ;

- la procédure de l'article 15 ne peut jouer que pour les arriérés dus.

L'objet de l'article 6 du présent projet de loi était d'étendre le bénéfice de cette procédure à l'ensemble des organismes débiteurs de prestations familiales. Par ailleurs, il reprenait le dispositif prévu à titre général par l'article 5 pour la procédure de paiement public, et chargeait de commissaire de la République de rendre exécutoire l'état des sommes dressé par le directeur des organismes débiteurs de prestations familiales.

L'Assemblée nationale a maintenu son vote précédent et supprimé également l'intervention du commissaire de la République. Le directeur des caisses rend l'état des sommes à payer exécutoire et le transmet au trésorier-payeur général.

Enfin, il est précisé que lorsque la procédure de recouvrement public est utilisée dans le cadre de l'article L. 543-5-1 (avance puis recouvrement), la procédure s'applique à l'ensemble de la créance alimentaire et non pas seulement au montant de l'avance.

● Le paragraphe III vise la procédure de paiement direct institué par la loi du 2 janvier 1973. Il précise que les organismes débiteurs de prestations familiales agissant pour le compte du créancier de la pension alimentaire, comme les administrations publiques lorsqu'elles sont subrogées dans les droits du créancier, peuvent formuler eux-mêmes la demande de paiement direct. Le droit commun veut que cette demande soit instruite par un huissier de justice.

L'Assemblée nationale n'a pas modifié ce paragraphe.

● Enfin, le paragraphe IV étend le bénéfice de l'article 7 de la loi de janvier 1973 aux organismes débiteurs de prestations familiales, à savoir l'obligation faite aux administrations publiques et aux organismes sociaux de communiquer tout renseignement facilitant le paiement direct (adresse au débiteur, identité de l'employeur...).

L'Assemblée nationale a adopté ce paragraphe sans le modifier.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification, s'en remettant à la commission des Lois pour décider du rôle exact à donner au commissaire de la République.

Article 7.

Entrée en vigueur de la loi.

L'Assemblée nationale a réduit les délais de mise en application des dispositions arrêtées par le présent projet de loi, mais elle a maintenu le caractère progressif de l'entrée en vigueur du texte.

Pour les personnes actuellement bénéficiaires de l'allocation orphelins, les caisses auront désormais deux ans, à compter de la promulgation du texte, et non plus trois comme initialement prévu pour mettre en place le nouveau régime.

Pour les autres personnes qui demanderont à bénéficier de l'allocation de soutien familial, la rédaction de cet article permet d'envisager des dates d'application différentes selon qu'il s'agit du versement d'une avance ou du seul service d'aide au recouvrement. Initialement, il était avancé la date du 1^{er} janvier 1985 pour la mise en application de l'article 4 (avance + recouvrement) et le 1^{er} juillet 1986 pour l'article 5 (service d'aide au recouvrement). L'Assemblée nationale a ramené la date ultime d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1986.

Votre Commission, consciente des coûts de gestion, de formation que la mise en œuvre de ce texte va impliquer pour les organismes débiteurs de prestations familiales, souhaite revenir aux dates et délais fixés par le projet de loi initial. Rien n'empêche que les caisses mettent en place le dispositif plus rapidement, et tout le monde s'en réjouit. Mais on peut rappeler que le coût moyen de gestion d'un dossier de recouvrement peut être évalué à 800 F et qu'il nécessiterait environ dix heures de travail. On sait également que dans les mois à venir les organismes débiteurs de prestations familiales vont gérer un ensemble de prestations familiales modifiées et regroupées. Il semble tout à fait irréaliste de ne laisser que deux ans aux organismes pour faire passer dans le nouveau régime les actuels bénéficiaires de l'allocation orphelin.

De même il semble plus raisonnable de prendre le 1^{er} juillet 1986 comme date ultime de mise en œuvre du service d'aide au recouvrement pour les parents non isolés, et non le 1^{er} janvier 1986.

Article 8 (nouveau).

Bilan d'application.

Il s'agit d'un article additionnel, adopté sur proposition de la commission des Lois, à l'Assemblée nationale, au terme duquel le Gouvernement s'engage à remettre au Parlement, avant le 1^{er} janvier 1988 un bilan d'application de ladite loi.

Votre Commission est tout à fait favorable à la présentation au Parlement, de ce bilan. Il lui semble même indispensable qu'il soit l'occasion de mesurer le succès d'une telle réforme, afin de s'engager sur la voie qu'elle préconise. Donner toute sa cohérence à ce dispositif en fixant le montant de l'avance faite par les organismes, en pourcentage des pensions alimentaires dues.

Etant donné que votre Commission entend laisser un délai de trois ans pour la mise en application de ce texte, il lui semble plus logique de prévoir que le bilan ne sera remis qu'au 1^{er} janvier 1989 afin de laisser le dispositif fonctionner dans son entier, au moins une année, avant d'en analyser les résultats.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION

Article 3.

Article L. 543-5 du Code de la sécurité sociale.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 543-5 du Code de la sécurité sociale :

« Art. L. 543-5. – Ouvrent droit à l'allocation de soutien familial :

« 1. tout enfant orphelin de père et de mère, ou dont la filiation n'est pas légalement établie à l'égard de l'un et l'autre de ses parents ;

« 2. tout enfant orphelin de père ou de mère ou dont la filiation n'est pas légalement établie à l'égard de l'un ou l'autre de ses parents ;

« 3. tout enfant dont les père et mère, ou dont le père ou la mère se soustrait ou se trouve hors d'état de faire face à son obligation d'entretien ou au versement d'une créance alimentaire mise à leur charge par décision de justice. »

Article 4.

Article L. 543-5-1 du Code de la sécurité sociale.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour le paragraphe I de l'article L. 543-5-1- du Code de la sécurité sociale :

« Art. L. 543-5-1. – I. – Lorsque l'un au moins des parents se soustrait au versement d'une créance alimentaire pour enfants, fixée par la décision de justice devenue exécutoire, il est versé à titre d'avance l'allocation de soutien familial ou la créance d'aliments, si celle-ci lui est inférieure. »

Art. L. 543-5-1 du Code de la sécurité sociale.

Amendement : Rédiger comme suit le début du texte proposé pour le quatrième alinéa du paragraphe II de l'article L. 543-5-1 du Code de la sécurité sociale :

« A titre accessoire, et avec l'accord du créancier, l'organisme débiteur de prestations familiales peut également poursuivre, lorsqu'elle est différente... (*Le reste sans changement.*)

Article L. 543-5-1 du Code de la sécurité sociale.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article L. 543-5-1 du Code de la sécurité sociale :

« Pour le surplus de la créance, dont le non-paiement a donné lieu au versement de l'allocation de soutien familial, et pour les autres termes à échoir, la demande de ladite allocation emporte mandat du créancier au profit de cet organisme. »

Article L. 543-5-1 du Code de la sécurité sociale.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article L. 543-5-1 du Code de la sécurité sociale :

« Lorsque le débiteur reprend le service de sa dette, cette dernière peut être acquittée directement au parent créancier, avec l'accord de l'organisme débiteur de prestations familiales. »

Article L. 543-5-1 du Code de la sécurité sociale.

Amendement : Dans le texte proposé pour le paragraphe V de l'article L. 543-5-1 du Code de la sécurité sociale, après les termes :

« sommes mises en recouvrement par l'organisme débiteur »

insérer les termes :

« au titre des périodes ayant donné lieu au versement de l'allocation de soutien familial ».

Article 7.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les termes :

« 1^{er} janvier 1986 »

par les termes :

« 1^{er} juillet 1986 ».

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, remplacer les termes :

« délai maximum de deux ans »

par les termes :

« délai maximum de trois ans ».

Article 8.

Amendement : Dans cet article remplacer les termes :

« 1^{er} janvier 1988 »

par les termes :

« 1^{er} janvier 1989 ».